

**Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières  
relatif à l'extension de l'effectif et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin  
exploité par le GAEC DE TREMEUR  
au lieu-dit Trémeur sur la commune de BANNALEC**

*RAA : AP n° 2016119-0003 du 28 avril 2016*

**N° 38-2016/E**

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 204/2002 A du 16 décembre 2002 (au nom de l'EARL THERSIQUEL), complété par le récépissé de changement d'exploitant en date du 19 juillet 2011 et par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 104/2012 AE du 20 novembre 2012, autorisant l'EARL DE TREMEUR à exploiter un élevage de porcs au lieu-dit Trémeur en BANNALEC ;

- VU la demande présentée le 16 octobre 2015, complétée le 8 décembre 2015, par le GAEC DE TREMEUR pour l'enregistrement des installations de l'élevage porcin du site de Trémeur en BANNALEC, dans le cadre d'une extension par restructuration entre ses deux sites d'élevage (Trémeur et Kerscao) et de l'installation d'un jeune agriculteur et nouvel associé au sein de la structure, M. Gaël MORVAN, par la reprise de l'élevage porcin mis en valeur par M. POTTIER Gilles au lieudit Kerscao en BANNALEC ; le projet s'accompagne d'une mise à jour du plan d'épandage.
- VU la demande présentée pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et notamment l'implantation d'une verraterie-gestante à moins de 100 mètres de tiers ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 11 janvier 2016 au 7 février 2016 dans la commune de BANNALEC ;
- VU l'absence d'avis du conseil municipal de BANNALEC consulté sur la demande d'enregistrement susvisée ;
- VU l'absence d'observation lors de la consultation du public ouverte du 11 janvier 2016 au 7 février 2016 ;
- VU les avis émis par :
  - M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 17 décembre 2015,
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 15 février 2016 ;
- VU le rapport n° 2016 01858 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 23 mars 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 avril 2016 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT :**

- *Les éléments techniques du dossier, les avis émis par l'ARS et la DDTM ainsi que la réponse de l'inspecteur de l'environnement ;*
- *Que la demande d'enregistrement déposée par le GAEC DE TREMEUR concernant l'extension de l'élevage porcin sur la commune de BANNALEC et la mise à jour de son plan d'épandage justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2a ;*
- *Que la sensibilité du milieu ne justifie pas au regard de l'article L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;*
- *Que l'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments ou annexes à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire ;*
- *Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;*

**CONSIDERANT** que par courriel du 28 avril 2016, M. François CHALONY, gérant du GAEC DE TREMEUR, a fait savoir qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

---

### TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

---

#### Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

##### Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par le GAEC DE TREMEUR sur le site de Trémeur sur la commune de BANNALEC (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

##### Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	E,DC, D*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2102	2. a	E	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air.	2256 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 250 reproducteurs ✓ 1370 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 680 porcs de moins de 30 kg	plus de 450 animaux équivalents

(\*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

##### Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/ilots
BANNALEC	Trémeur	M3	1027 - 1041

### **Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 16 octobre 2015, complétée le 8 décembre 2015. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenues ou modifiées.

### **Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables**

#### **Article 1.4.1: Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral d'autorisation n° 204/2002 A du 16 décembre 2002 complété par l'arrêté préfectoral n° 104/2012 AE du 20 novembre 2012) qui sont abrogées sauf les dispositions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- maintien de l'exploitation de bâtiments ou annexes existants à moins de 100 m de tiers
- maintien en exploitation du forage à moins de 35 mètres de bâtiments existants.

#### **Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

#### **Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

#### **Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

Sans objet.

### **Chapitre 1.5 Mise à l'arrêt définitif d'un site**

Sans objet.

---

## **TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

### **Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

#### **Article 2.1.1 : Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes**

Un aménagement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est accordé pour la construction d'une verraterie gestante à moins de 100 mètres des tiers.

### **Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Sans objet.

---

## **TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS**

---

### **Article 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

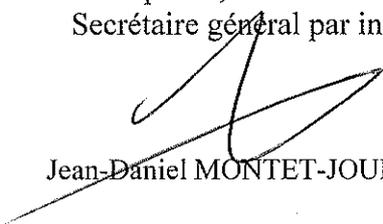
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le **28 AVR. 2016**

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Secrétaire général par intérim,



Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

#### Destinataires :

- Mairie de BANNALEC
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC DE TREMEUR - Trémeur - BANNALEC